

MÉDIATION DE L'APPRENTISSAGE



La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ouvre la possibilité d'une rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti pour les contrats signés depuis le 1er janvier 2019 au-delà des 45 jours de formation pratique en entreprise, consécutif ou non, sous réserve de respecter un préavis détaillé à l'article D 622-21-1 et la saisine du médiateur.

En matière d'apprentissage

Les Chambres consulaires sont compétentes pour intervenir en matière de médiation de l'apprentissage, pour tous les litiges relatifs à l'exécution du contrat (rémunération, temps de travail, conflit personnel...). Le médiateur n'intervient cependant pas sur les questions pédagogiques (programmes, diplômes, changement de formation...).

La médiation, c'est quoi ?

La médiation est un processus structuré, volontaire et coopératif de prévention et de résolution amiable des différends qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des participants.

La médiation fait intervenir un médiateur dûment formé, tiers indépendant, neutre et impartial. Facilitateur de communication, sans pouvoir de décision, ni rôle d'expertise technique ou de conseil, le médiateur favorise le dialogue et la relation, notamment par des entretiens et rencontres confidentiels.

Les principes de la médiation

- **Liberté des parties** : Chaque partie est libre d'entrer en médiation, mais également d'en sortir à tout moment. Les parties doivent être en capacité à prendre librement une décision.
- **Neutralité** : Le médiateur est neutre. Il ne doit pas se positionner, ni donner son avis. Il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.
- **Impartialité et indépendance** : Le médiateur ne doit pas avoir de communauté d'intérêt avec l'une des parties. Le médiateur a le devoir de préserver l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pour rôle ni de juger, ni d'arbitrer.
- **Confidentialité** : Toutes les parties doivent respecter la confidentialité des échanges.

Qui peut saisir le médiateur ?

- Les parties signataires du contrat, à savoir l'employeur ou l'apprenti. Si l'apprenti est mineur, il peut être saisi par le responsable légal de l'apprenti.
- Le CFA ou l'apprenti peuvent également saisir le médiateur lors d'une exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail).

À quel moment saisir le médiateur ?

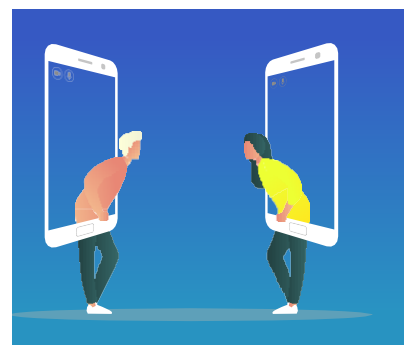
- À tout moment dès lors qu'un différend existe entre les parties, pour tout ce qui concerne l'exécution ou la rupture du contrat (Art. L6222-39 code du travail).
- Obligatoirement en cas de volonté de rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti (démission - Art. L6222-18 code du travail).
- En cas d'exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail).

Dans quel délai ?

Article D6222-21-1

Création Décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 - art. 1

- Dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours calendaires à compter de la saisine du médiateur prévue à l'article L. 6222-18, l'apprenti informe l'employeur de son intention de rompre le contrat par tout moyen conférant date certaine.
- La rupture du contrat d'apprentissage ne peut intervenir qu'après un délai qui ne peut être inférieur à sept jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat.



Contactez-nous !

Chambre de commerce et d'industrie Bretagne

Carole Vallerie

Médiatrice de l'apprentissage

02 99 25 41 71

mediateur@bretagne.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne

Anne Le Thiesse

Médiatrice de l'apprentissage

02 97 63 95 24

anne.lethiesse@cma-bretagne.fr

Chambre d'agriculture de Bretagne

Finistère **Agnès Jouin**

Côtes d'Armor **Nabila Gain Nachi**

Ille-et-Vilaine **Nathalie Darras**

Morbihan **Marie Sellin**

02 23 48 27 11

agrimediation@bretagne.chambagri.fr